

# **CHARTRE CONCERNANT LES SEJOURS INDIVIDUELS**

**Article 1 :** Le bureau du Comité de Jumelage propose conformément à ses statuts, de faciliter les moyens de perfectionner les connaissances d'une seconde langue pour tout Guyancourtois qui le désire.

**Article 2 :** Le Comité de jumelage de Guyancourt répond à la totalité de ses objectifs en :

- invitant selon des fréquences régulières ensemble de ses adhérents à participer aux voyages collectifs à destination de nos villes jumelles
- organisant l'accueil du voyage collectif « retour » de nos partenaires chez nos adhérents dans un souci de réciprocité.

Il appartient donc aux candidats à un séjour individuel de rechercher et d'organiser eux-mêmes leur séjour après avoir effectué un ou plusieurs échanges collectifs. C'est seulement après constat d'échec que le comité de jumelage proposera son aide technique.

**Article 3 :** Le séjour individuel est considéré comme un des moyens d'apprentissage d'une seconde langue. Il reste néanmoins une initiative personnelle du demandeur. Le comité de jumelage de Guyancourt transmet la demande de séjour au comité de la ville partenaire qui s'efforcera de la satisfaire en fonction de ses moyens et disponibilités. Les demandes étant généralement supérieures aux possibilités offertes, l'ancienneté dans association et les démarches individuelles seront prises comme critères de sélection.

**Article 4 :** Le séjour individuel s'inscrit dans le même esprit que les séjours organisés par le comité de jumelage, à savoir gratuité et réciprocité. Le candidat à un séjour individuel s'engage donc à recevoir dans des conditions similaires à son accueil un candidat d'une ville jumelle, qu'il appartienne ou non à la famille qui l'a accueilli ou va l'accueillir.

**Article 5 :** Les séjours individuels pourront d'une façon facultative faire l'objet d'une expérience professionnelle. Cette expérience n'est pas rémunérée, sauf arrangement particulier qui n'engage en aucun cas les comités de jumelage. Le candidat à un séjour individuel qui bénéficie de cette expérience professionnelle s'engage à aider le comité de jumelage dans la recherche d'un stage similaire situé dans l'agglomération de Saint-Quentin en Yvelines au titre de la réciprocité.

**Article 6 :** Il appartient au bénéficiaire du séjour d'organiser son transport et de s'assurer de sa couverture maladie et responsabilité civile.

**Article 7 :** En cas de controverse avec la famille d'accueil ou l'entreprise qui propose une expérience professionnelle, les comités de jumelage pourront proposer une médiation ou un autre placement. En tout état de cause ils ne pourront être tenus pour responsables et n'ont aucune obligation de résultat.

**Article 8 :** le bénéficiaire d'un séjour individuel s'engage à rédiger un compte-rendu succinct au terme de son séjour pour le Comité de Jumelage.

Le candidat

Les parents ou ses  
représentants légaux

Pour le Comité de Jumelage